

N°s 416735, 416742,  
Société Icade Promotion

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 12 juin 2019  
Lecture du 28 juin 2019

- B

## CONCLUSIONS

### M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Les cas d'application de la responsabilité des constructeurs pour fraude, dol ou faute assimilable à une fraude ou à un dol sont – heureusement – rares. L'affaire qui vient d'être appelée vous donnera l'occasion de préciser, quinze ans après les avoir posés, les éléments constitutifs de la faute assimilable à une fraude ou à un dol, communément désignée par la doctrine civiliste, qui la rencontre plus souvent dans la jurisprudence judiciaire, comme la faute dolosive.

Dans le cadre d'une opération de construction d'une unité centrale de production culinaire d'une capacité de 6 500 repas par jour dans le Finistère, le GIP Vitalys a conclu avec une société devenue la société Icade Promotion un marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération à un groupement conjoint constitué des sociétés AIA, Cera Ingenierie et Novorest Ingenierie et la réalisation des travaux de « revêtement de sols souples », correspondants au lot n° 14 à la société Lucas Gueguen. Ces travaux ont été effectués dans le courant de l'année 2002, réceptionnés avec effet au 3 janvier 2003 et avec un certain nombre de réserves portant sur de nombreux décolllements du sol, qui ont néanmoins été levées le 5 mars 2004. Ces désordres ayant perduré après la réception, le maître d'ouvrage a demandé la désignation d'un expert dont le rapport, remis en 2011, a conclu que les désordres, qui consistaient en des décolllements généralisés des revêtements de sols de la cuisine centrale, trouvaient leur origine dans l'utilisation d'une colle à base acrylique au lieu de la colle polyuréthane bicomposant préconisée par le marché de travaux.

Le GIP Vitalys a alors saisi le tribunal administratif de Rennes d'une demande tendant, à titre principal, à la condamnation de la société Lucas Gueguen sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs ou à défaut sur le fondement de la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou un dol, à titre subsidiaire à la condamnation de la société Icade promotion et du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre sur le fondement de leur responsabilité contractuelle de conseil du maître d'ouvrage.

Le tribunal a rejeté les conclusions dirigées contre la société Lucas Gueguen au motif d'une part que le caractère apparent des désordres faisait obstacle à l'engagement de sa responsabilité décennale, d'autre part que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité pour faute assimilable à un dol n'étaient pas remplies. Il a retenu une responsabilité solidaire de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage qui avait une mission de conduite d'opération et de la maîtrise d'œuvre, en raison de manquements dans leurs devoirs de conseil du maître d'ouvrage, lequel a également été reconnu responsable d'une imprudence justifiant que soit laissée à sa charge un tiers du préjudice, qu'il a fixé à une somme totale d'un peu plus de

800 000 euros. Enfin, il a condamné le groupement de maîtrise d'œuvre à garantir la société Icade promotion à hauteur de 50 % de la condamnation solidaire.

La société Icade Promotion a interjeté appel de ce jugement, en tant qu'il l'avait condamnée solidairement envers le maître d'ouvrage et, à titre subsidiaire, en tant qu'il avait fixé sa part de responsabilité à 50 %, qu'il avait écarté la responsabilité du constructeur et rejeté par voie de conséquence l'appel en garantie qu'il avait formé à son encontre.

Deux des membres du groupement de maîtrise d'œuvre ont également fait appel. La société Icade Promotion a présenté, dans le cadre de cette seconde instance, des conclusions d'appel incident et d'appel provoqué contre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et le constructeur.

Par deux arrêts du 20 octobre 2017, la CAA de Nantes a rejeté toutes les conclusions de la société Icade Promotion et réformé le jugement à la demande du maître d'ouvrage sur les intérêts de la condamnation prononcée par le tribunal.

Par deux requêtes que vous pourrez joindre, la société Icade Promotion se pourvoit en cassation contre ces arrêts.

L'intérêt jurisprudentiel de cette affaire réside dans le premier pourvoi, dirigé contre l'arrêt par lequel la cour a rejeté l'appel de la société Icade promotion et plus précisément dans son premier moyen tiré de ce que la cour aurait inexactement qualifié les faits en jugeant que le constructeur n'avait pas commis de faute assimilable à une fraude ou à un dol. La société requérante a bien intérêt à contester la mise hors de cause du constructeur, qui la prive d'une personne responsable dont la condamnation aurait été susceptible de diminuer le montant de sa propre condamnation ou qui aurait pu la garantir pour tout ou partie.

Après avoir relevé que les désordres étaient imputables à l'utilisation par un sous-traitant occulte d'une colle inadaptée, différente de celle qui était prévue par les prescriptions du marché et qui avait été commandée par la société Lucas Gueguen, la cour a considéré que « la seule utilisation d'une fourniture différente de celle prévue au marché, du fait de l'emploi d'une colle non conforme aux prescriptions techniques, ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à constituer une fraude viciant le consentement donné par le maître d'ouvrage à la réception définitive dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce manquement présenterait un degré de gravité lui conférant le caractère d'une faute qui, par sa nature et ses conséquences sur l'ouvrage, dont la solidité n'est pas menacée et dont la destination n'est pas durablement compromise, serait assimilable à une fraude ou à un dol de nature à engager la responsabilité de la société Lucas Gueguen ». La société requérante soutient que la gravité des conséquences de cette faute aurait du conduire la cour à retenir une faute assimilable au dol.

La contestation de la qualification opérée par la cour, que vous contrôlez en cassation (CE, 12 mars 1999, *Cne de Lansargues*, p. 63), vous donnera l'occasion de préciser le contenu et la portée des critères de la faute dolosive que vous avez posés par votre décision précitée du 26 novembre 2007, *Société Les travaux du midi* et plus particulièrement de celui relatif à la gravité des conséquences de la faute, dont la place dans cette qualification nous paraît devoir être mieux définie.

Il n'est peut-être pas inutile, compte tenu de sa rareté, de rappeler les grandes lignes du régime juridique de cette responsabilité.

Rappelons qu'après un demi-siècle d'incertitude<sup>1</sup>, vous avez clairement reconnu comme un principe général l'application d'une prescription trentenaire pour la mise en cause de la responsabilité des constructeurs en cas de fraude ou de dol (CE, 14 décembre 1956, *Office public des HBM de Montrouge* ; 15 juillet 1957, *Hôpital général d'Eaubonne*, p. 497). Vous l'avez solennellement réaffirmé par une décision de Section du 24 mai 1974, *société Paul Millet et cie* (p. 310, concl. Vught) qui pose les caractères essentiels de cette responsabilité. Après avoir rappelé que « l'expiration du délai de l'action en garantie décennale ne décharge pas les constructeurs de la responsabilité qu'ils peuvent encourir, en cas de fraude ou de dol, dans l'exécution de leur contrat et qui n'est soumise qu'à la prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du Code civil », vous avez précisé d'une part que « la circonstance que les agissements constitutifs de fraude ou de dol seraient imputables à un sous-traitant est sans influence sur la responsabilité que l'entrepreneur encourt envers le maître de l'ouvrage pendant trente ans » à ce titre, d'autre part que cette responsabilité pouvait être engagée pour des fautes « qui par leur nature et leur gravité étaient assimilables à une fraude ou à un dol ».

Vous avez ensuite, par la décision du 26 novembre 2007, *société Les travaux du midi* (n° 266423, au rec, BJCP 2008, p. 24, ccl. D. Casas), entendu clarifier la distinction entre les deux faits générateurs de cette responsabilité, fraude ou dol, d'une part, faute assimilable à l'un d'entre eux, d'autre part, en posant les critères de qualification de cette dernière, seule en cause en l'espèce. Avec les quatre décisions<sup>2</sup> rendues entre ces deux décisions de principe et une décision de jugeant seule immédiatement postérieure<sup>3</sup>, nous avons là toute votre jurisprudence sur le sujet.

Bien que la responsabilité du constructeur pour fraude, dol ou faute dolosive soit le plus souvent recherchée par le maître d'ouvrage après l'expiration du délai de la garantie décennale, elle n'est pas subordonnée à cette circonstance.

Cette responsabilité est, comme vous l'avez jugé dès votre décision de principe de 1974 et comme l'a admis la Cour de cassation en 2001 après davantage d'hésitations, une responsabilité contractuelle. L'effet de la fraude, du dol ou de la faute assimilable à la fraude ou au dol est donc de faire obstacle à l'extinction des relations contractuelles qui résulte de la réception des travaux et de permettre l'engagement de la responsabilité contractuelle du constructeur au-delà de cette dernière, pendant le délai de droit commun de la prescription civile, qui était, avant la réforme issue de la loi du 17 juin 2008, de trente ans. L'idée qui sous-tend cette jurisprudence, comme de toute celle concernant la fraude, est que le comportement frauduleux ou assimilé du constructeur lui fait perdre le bénéfice de toutes les règles limitant sa responsabilité. Dès lors que la fraude ou son équivalent a pour effet de faire perdurer la responsabilité contractuelle de droit commun au-delà de la réception, sa mise en œuvre ne saurait dépendre du délai décennal.

Les deux régimes de responsabilité coexistent de manière indépendante : si les conditions de la garantie décennale sont remplies, le maître d'ouvrage aura intérêt à la rechercher car elle lui est plus favorable, tant par les conditions de son engagement que par les

<sup>1</sup> La possibilité d'invoquer le dol dans l'exécution d'un marché public apparaît dans une décision du 19 mai 1893, Cne de Vesse-sur-Allier, p. 445.

<sup>2</sup> CE, 23 juin 1978, Ctrs M..., n° 00134, p. 277 ; 10 juillet 1996, Cne de Boissy-st-Léger, n° 132921, au rec ; 16 mars 1998, R..., n° 139738, p. 89 ; 12 mars 1999, Cne de Lansargues, p. 63.

<sup>3</sup> CE, 7<sup>ème</sup> JS, 21 décembre 2007, Cté de cnes de l'ouest de la plaine de France, n° 254235.

droits qu'il en tire. En revanche, lorsqu'elles ne le sont pas, soit que le délai est expiré, soit que le dommage n'est pas suffisamment grave ou qu'il était apparent, il doit pouvoir rechercher la responsabilité contractuelle du constructeur en cas de fraude, de dol ou de faute assimilée à l'une ou l'autre. Vous avez d'ailleurs eu l'occasion de faire application de cette responsabilité pour faute dolosive dans des rapports entre maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué, auxquels la garantie décennale ne s'applique pas (CE, 10 juillet 1996, *Cne de Boissy-Saint-Léger*, n° 132921, au rec). La présente affaire, dans laquelle cette responsabilité est recherchée par un maître d'ouvrage qui ne peut pas bénéficier de la garantie décennale du fait du caractère apparent des désordres, en donnera une nouvelle illustration.

Mais le plus souvent, nous l'avons dit, c'est parce qu'à l'expiration du délai décennal le maître d'ouvrage n'a plus aucune garantie ordinaire qu'il recherche la responsabilité du constructeur pour faute dolosive. Le point de départ du délai de prescription étant la connaissance par le maître d'ouvrage de la faute dont il a été victime, la réduction du délai de la prescription civile de droit commun à cinq ans ne fait pas perdre à cette action en responsabilité son intérêt en cas d'expiration du délai décennal qui court, lui, à compter de la réception de l'ouvrage.

L'extension de la responsabilité contractuelle malgré la réception sans réserves des travaux ne peut donc résulter, sauf stipulations contractuelles, que d'une fraude, d'un dol ou d'une faute assimilable à une fraude ou à un dol. Si la fraude ou le dol sont des notions bien définies depuis longtemps, qui sont caractérisées par une intention de nuire, les critères de la « faute assimilable à la fraude ou au dol », qui se distingue de ces derniers par l'absence d'intention de nuire, ont du être précisés et méritent encore de l'être.

La décision de principe *société Paul Millet et cie* de 1974 évoquait des « faits qui par leur nature et leur gravité étaient assimilables à une fraude ou à un dol ».

Vous avez entendu expliciter ces éléments caractéristiques de la faute dolosive par votre décision de 2007 *société Les travaux du Midi* qui souligne que « même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut également être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave, par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commise volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences ».

Les deux éléments caractéristiques de la faute dolosive qui nous semblent ressortir de cette décision de 2007 sont la gravité de la violation des obligations contractuelles et son caractère volontaire et conscient. Contrairement à une tendance à notre avis contestable à faire de la gravité des désordres un élément déterminant de la qualification de la faute dolosive, qui apparaît aussi bien dans l'argumentation du pourvoi, qui insiste sur la gravité des désordres, que dans les motifs de l'arrêt attaqué et de certains autres arrêts de cours<sup>4</sup>, nous pensons que vous n'avez entendu qu'en faire un indice parmi d'autres de la gravité du manquement aux obligations contractuelles.

Cette conception de la faute dolosive était celle que vous proposait votre commissaire du gouvernement, D. Casas, qui la définissait comme « une faute d'une extrême gravité, commise volontairement sans que son auteur ait pu en ignorer les conséquences ».

---

<sup>4</sup> Voir les arrêts cités par H. Hoepffner, *Les garanties des constructeurs en droit public*, LGDJ 2018, p. 91.

Elle rejoint, comme il l'indiquait, l'approche de la Cour de cassation, dont la définition met cependant davantage l'accent sur le fait que la violation des obligations contractuelles ait été commise de propos délibéré et par dissimulation ou par fraude. Par un arrêt du 27 juin 2001 (n° 99-21.017), la 3<sup>ème</sup> chambre civile a ainsi jugé que le constructeur « nonobstant la forclusion décennale, est, sauf faute extérieure au contrat, contractuellement tenu à l'égard du maître d'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré même sans intention de nuire, il viole par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles ». Revenant sur un arrêt qui avait tendance à rapprocher la faute dolosive de la faute lourde (Cass. 3e civ., 8 sept. 2009, n° 08-17.336), la Cour de cassation a récemment confirmé le caractère déterminant de cet élément de la définition (Cass. 3e civ., 27 mars 2013, n° 12-13.840 ; Cass. 3e civ., 29 mars 2011, n° 08-12.703 ; Cass. 3e civ., 12 juill. 2018, n° 17-20.627, au bull). L'arrêt précité de 2013 est particulièrement explicite : la cour souligne « que les fondations réalisées étaient à l'évidence non conformes au document contractuel quant à leur dimension mais également aux règles de l'art puisqu'elles n'avaient pas la profondeur nécessaire, qu'il existait également une différence par rapport au plan de niveau des planchers et que l'expert avait souligné que ces non-conformités avaient forcément été détectées par le constructeur, la cour d'appel a pu en déduire que cette connaissance par le constructeur de l'insuffisance notoire des fondations à un moment où il était encore possible d'y remédier, caractérisait une dissimulation constitutive d'une faute dolosive ». Les autres arrêts que nous avons cités, en particulier celui de 2018 qui censure une cour d'appel pour avoir qualifié de dolosive une faute au seul motif qu'elle était d'une particulière gravité, montrent que la faute dolosive implique pour la Cour de cassation une volonté de dissimulation de la part du constructeur, laquelle peut résulter de circonstances établissant qu'il ne pouvait ignorer le manquement grave qu'il avait commis.

Comme nous l'avons dit, rien ne permet de penser que vous ayez entendu, en 2007, consacrer une définition de la faute dolosive propre aux marchés publics en y ajoutant un critère tenant à la gravité des conséquences de la faute. Nous ne voyons d'ailleurs pas ce qui la justifierait : les principes généraux de la responsabilité contractuelle, des effets de la réception des travaux et des garanties post-contractuelles sont communs à tous les contrats de travaux, de droit privé comme de droit public. Or l'enjeu de la définition de la faute dolosive est de l'insérer dans l'équilibre des différentes responsabilités applicables à ces relations contractuelles.

Ces responsabilités s'articulent autour de la réception des ouvrages, qui, sauf stipulations contraires, met fin à la responsabilité contractuelle, c'est-à-dire à la possibilité pour le maître d'ouvrage de faire valoir des manquements du titulaire à ses obligations contractuelles. Des garanties importantes pour le maître d'ouvrage prennent le relais pendant deux ans pour tous les désordres et pendant dix ans pour les plus graves à condition qu'ils ne fussent pas apparents. Ces garanties légales se caractérisent par une responsabilité du constructeur de plein droit, qui ne repose donc plus sur la preuve d'une faute contractuelle.

La spécificité de la faute dolosive, ce qui l'assimile à la fraude ou au dol, ne doit pas être l'importance du manquement ou de ses conséquences, qui sont déjà couverts efficacement par la responsabilité contractuelle avant la réception et par les garanties post-contractuelles après, mais le comportement particulier du titulaire qui non seulement a méconnu ses obligations contractuelles, mais l'a fait sciemment. L'inopposabilité de la réception vise à la fois à sanctionner cette méconnaissance de l'obligation de loyauté des relations contractuelles et à protéger le maître d'ouvrage qui n'a peut-être pas pu, du fait de cette faute, procéder à la réception des travaux en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi nous pensons que la faute dolosive, si elle partage avec la faute lourde la gravité du manquement à une obligation contractuelle, ne doit pas lui être trop facilement assimilée, car cela risquerait de multiplier les réclamations postérieures à la réception dès lors que les conditions de la responsabilité décennale ne seront pas remplies, y compris comme en l'espèce lorsqu'elles ne le seront pas du fait de l'imprudence fautive du maître de l'ouvrage qui a réceptionné les ouvrages alors que les désordres étaient apparents.

Or, ce qui permet de distinguer la faute dolosive de la faute lourde, c'est le caractère délibéré de sa commission, le fait qu'elle était commise volontairement et en toute connaissance de cause. Ainsi, dans votre décision de 2007, vous relevez, pour confirmer la qualification de faute dolosive retenue par la cour, que les désordres étaient dus « à une mise en œuvre à l'évidence défectueuse du projet consistant en de faux aplombs apparents des fermettes, une insuffisance manifeste des dispositifs de contreventement et un écartement exagéré des liteaux manifestement contraire aux stipulations du marché comme aux règles de l'art, ainsi qu'à de nombreuses négligences" et que « la société ne pouvait ignorer les conséquences prévisibles de ces manquements volontaires aux prescriptions du marché ».

Les conséquences de la violation des obligations contractuelles, c'est-à-dire les désordres causés par la faute qu'il s'agit de qualifier, que vous avez relevées en indiquant que ces désordres "rendaient l'immeuble en cause dangereux, la toiture menaçant de s'écrouler", ne nous paraissent devoir n'être qu'un indice tant de la gravité du manquement, destiné à conserver à la faute dolosive son caractère d'exception, que de la connaissance qu'en avait nécessairement son auteur. La réparation des dommages les plus graves bénéficie déjà de la garantie décennale lorsque le maître d'ouvrage s'est montré normalement vigilant. L'extension exceptionnelle de la responsabilité contractuelle au-delà de la réception doit être une sanction d'un comportement du constructeur assimilable à la fraude ou au dol et non une façon de rattraper les imprudences du maître d'ouvrage lors des opérations de réception.

En résumé, la qualification de faute dolosive doit être réservée aux manquements graves, inexcusables et délibérés à des obligations contractuelles. Nous ne vous proposons pas de modifier les termes de la définition de la faute dolosive issue de votre décision de 2007, mais d'en prévenir certaines interprétations qui conduiraient à en faire un usage qui ne nous semble pas correspondre à sa fonction.

Vous pourrez commencer à la faire pour répondre au moyen du pourvoi. La cour semble avoir essayé d'établir des liens de causalité entre tous les éléments de votre définition de 2007, ce qui donne un résultat peu satisfaisant qui déduit l'absence de « fraude viciant le consentement donné par le maître d'ouvrage à la réception définitive » du degré de gravité du manquement qui ne lui confère pas « le caractère d'une faute qui, par sa nature et ses conséquences sur l'ouvrage, dont la solidité n'est pas menacée et dont la destination n'est pas durablement compromise ». Or ces différents éléments constitutifs de la faute dolosive ne se déduisent pas nécessairement les uns des autres. Par ailleurs, l'emploi de notions empruntées à la théorie des vices du consentement et de la garantie décennale ne nous paraît pas très opportun.

Ces hésitations ne constituent cependant pas une erreur de droit, que la requérante ne soulève d'ailleurs pas. La cour a bien fait application des différents éléments constitutifs de la faute dolosive tels que vous les avez posés. C'est leur combinaison qui suscite des

interrogations que vous pourrez lever en confirmant la qualification retenue par la cour en insistant davantage sur les éléments déterminants de cette qualification.

Vous relèverez ainsi que si le constructeur a manqué à ses obligations contractuelles en utilisant un matériau inadapté qui n'était pas celui préconisé par le contrat et que la circonstance que cette faute soit imputable à l'un de ses sous-traitants ne peut l'exonérer de sa responsabilité, les circonstances dans lesquelles cette faute a été commise ne traduisent, ni de sa part ni de celle de son sous-traitant, aucune volonté délibérée de manquer à ses obligations contractuelles et d'en dissimuler les effets, qui étaient d'ailleurs apparents lors de la réception des travaux.

Les autres moyens nous retiendront moins longtemps.

La société requérante conteste tout d'abord l'appréciation de la cour sur le caractère apparent des désordres. Cette appréciation est souveraine (CE, 19 avril 1991, *S.A.R.L. Cartigny*, A, n° 109322) et aucune dénaturation ne peut être reprochée à la cour qui a relevé que de nombreuses réserves concernant les désordres avaient été émises lors de la première réception et que leur persistance jusqu'à la réception définitive, leur importance et leur caractère évolutif était connue du maître d'ouvrage, qui les avaient même signalés au constructeur.

Elle soutient ensuite que la cour se serait méprise sur sa mission de conducteur d'opération en retenant à sa charge un manquement à une obligation de conseil du maître d'ouvrage lors des opérations de réception, auxquelles elle n'aurait pas participé.

L'article 6 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que « *I. - Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique* ». La cour a relevé qu'en l'espèce, tant l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché de conduite d'opération que l'article 4.3.1. de son cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoient une assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations préalables à la levée des réserves. Elle n'a donc ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier, en considérant que la société requérante avait une mission de conseil du maître d'ouvrage durant les opérations de réception et qu'elle y a manqué en ne lui signalant pas les désordres apparents qui auraient pu faire obstacle à la réception (voyez, pour un cas similaire de responsabilité du conducteur d'opérations : CE, 14 mars 1997, *Hôpital départemental des Petits-prés e. a.*, n° 132560, au rec).

Contrairement à ce que soutient ensuite la société requérante dans le second pourvoi, la cour n'a pas traité ses conclusions d'appel incident, dirigées contre les maîtres d'œuvres appelants, comme des conclusions d'appel provoqué, qu'elle avait également formé contre le maître d'ouvrage. Elle s'est bien prononcée sur l'ensemble de ces conclusions et les a rejetées : les premières en confirmant sa responsabilité et la répartition de sa charge avec la maîtrise d'œuvre, les secondes en les rejetant du fait du rejet de l'appel principal, qui de ce fait n'aggravait pas sa situation.

Enfin, si vous nous suivez pour rejeter le premier pourvoi, vous ne pourrez qu'écartier le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué devrait être annulé par voie de conséquence du premier.

**EPCMNC** : Rejet des pourvois ;

- A ce que vous mettiez à la charge de la société Icade promotion le versement au GIP Vitalys, à la société Lucas Guéguen et, ensemble aux sociétés AIA Atelier de la Rize et AIA Ingénierie, de la somme de 3 000 euros à chacun.